



Convention relative à la mise en œuvre par
l'Agence rurale des aides à la transition
agroécologique pour l'année 2021

N°AR/2021-

ENTRE :

- **L'Agence rurale**, représentée par sa directrice, Laure VIRAPIN, 30 route de la Baie des Dames – Forum du CENTRE – Ducos / BP 27820 98863 Nouméa Cedex, Ridet 1 415 306.001

ET

- **«société»**, domicilié «adresse» - Ridet : «x-x-x-x-x-» – RIB : «banque 00000» ci-après désigné : le « bénéficiaire »

Vu la délibération Agence Rurale n° 2018-41 du 21 décembre 2018 relative à l'intervention de l'Agence Rurale sur la transition agroécologique modifiée par la délibération n°2021-04 du 20/01/2021

Vu la délibération Agence rurale n°2021-06 du 20/01/2021 relative au budget primitif de l'Agence rurale Exercice 2021

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives et financières de mise en œuvre par l'Agence rurale d'un train de mesures en faveur de la transition agroécologique des exploitations agricoles de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : **Conditions d'éligibilité**

Les conditions d'éligibilité à ce dispositif d'aides sont les suivantes :

- Être activement engagé dans une démarche agri-environnementale (Agriculture Responsable ou Bio Pasifika) – Document preuve : justificatif d'adhésion pour l'année en cours à REPAIR ou Biocalédonia.
- Être un professionnel de l'agriculture - Document preuve : Inscription à jour au registre de la CANC.

Article 3 : **Engagements du bénéficiaire**

En contrepartie de l'obtention des aides à la transition agroécologique, le bénéficiaire s'engage :

- à transmettre ses données de production (Quantités produites par espèce, mode de commercialisation, etc...) à la structure dont il dépend (REPAIR ou Bio Calédonia) ;

- à tenir à disposition de l'Agence rurale, ou à fournir, sur simple requête de l'Agence rurale, tous documents ou pièces liées à l'exécution de la présente convention ;
- lorsqu'il est certifié, à identifier ses produits lorsqu'ils sont commercialisés en foires, marchés, vente directe ou via un distributeur ;
- dans le cadre du contrôle de l'application de la présente convention, à laisser libre accès à son exploitation aux agents de l'Agence rurale ou à toute personne habilitée à cet effet par l'Agence rurale.

Article 4 : Engagement de l'Agence rurale

4.1. Gestion des sols et fertilisation

L'Agence rurale pourra financer des opérations permettant d'améliorer la gestion agroécologique des sols des exploitations agricoles de Nouvelle-Calédonie selon les modalités suivantes :

- **Connaissance des sols et fertilisation**
 - Participation aux frais d'analyse des sols, à l'amélioration de la matière organique dans le sol et à la réalisation d'un plan de fumure :
 - Aide de base de 40% des frais d'analyses ;
 - Aide de 60% des frais d'analyses si plan de fumure mixte (organique-minéral) ;
 - Aide de 80% des frais d'analyses si plan de fumure mixte (organique-minéral) + taux de MO >3% + IAB >1.2% ou Biomasse Microbienne >350 mg C/Kg ;
 - Dans la limite de 100 000 F/entreprise/an ;
 - Aide versée sur la base des factures d'analyse + résultats d'analyse (pour pouvoir bénéficier des aides de 60% et 80%, pas nécessaire pour 40%) + plan de fumure validé par expert (pour pouvoir bénéficier des aides de 60% et 80%, pas nécessaire pour 40%).
 - Aide à l'achat des engrais et amendements organiques agréés pour une utilisation en agriculture biologique et achetés au dock des engrais de la CANC :
 - Aide de 50% du prix d'achat des produits ;
 - Dans la limite de 300 000 F/entreprise/an ;
 - Aide versée sur la base des factures d'achat détaillées + si besoin, document attestant la compatibilité des produits avec l'agriculture biologique.
- **Engrais vert, plantes de couverture**
 - Aide à l'achat des semences d'engrais vert ou de plantes de couverture :
 - Aide de 75% du prix d'achat des semences ;
 - Dans la limite de 100 000 F/entreprise/an ;
 - Aide versée sur la base des factures d'achat + attestation de semis par expert (techniciens REPAIR, techniciens provinciaux, BioCaledonia, GAB ...).

Les dépenses ainsi engendrées seront imputables au chapitre 65 - article 6515 intitulé « Gestion des sols et fertilisation » dans la limite des crédits inscrits au budget de l'Agence rurale.

4.2. Agroforesterie

L'Agence rurale pourra participer à l'intégration de l'agroforesterie dans les exploitations agricoles de Nouvelle-Calédonie au travers de l'aide suivante :

- Aide à l'achat des espèces végétales destinées à l'agroforesterie :
 - Aide de 75% du prix d'achat des produits ;
 - Dans la limite de 200 000 F/entreprise/an ;
 - Aide versée sur la base des factures d'achat + attestation de plantation par un expert (techniciens REPAIR, techniciens provinciaux, BioCaledonia, GAB ...).

Les dépenses ainsi engendrées seront imputables au chapitre 65 - article 6515 intitulé « Agroforesterie » dans la limite des crédits inscrits au budget de l'Agence rurale.

4.3. Protection des cultures

L'Agence rurale pourra financer toutes opérations permettant de :

- Réduire l'utilisation des pesticides chimiques (en soutenant notamment l'utilisation de produits agréés pour un usage en agriculture biologique),
- Développer les moyens de lutte biologique (en encourageant notamment l'utilisation d'auxiliaires de lutte biologique et l'aménagement de bandes fleuries/enherbées et haies sur les exploitations).

Les modalités d'interventions seront les suivantes :

- **Réduction des pesticides chimiques**
- Aide à l'achat des produits phytosanitaires agréés pour l'agriculture biologique :
 - Aide de 75% du prix d'achat des produits ;
 - Dans la limite de 100 000 F/entreprise/an ;
 - Aide versée sur la base des factures d'achat + si besoin, document attestant la compatibilité des produits avec l'agriculture biologique.
- **Développement des moyens de lutte biologique**
- Aide à l'achat des auxiliaires de lutte biologique :
 - Aide de 75% du prix d'achat des auxiliaires biologiques ;
 - Dans la limite de 100 000 F/entreprise/an ;
 - Aide versée sur la base des factures d'achat.
- Aide à l'achat de semences et plants destinés aux bandes fleuries/enherbées et haies :
 - Aide de 75% du prix d'achat ;
 - Dans la limite de 150 000 F/entreprise/an ;
 - Aide versée sur la base des factures d'achat + attestation d'utilisation pour bandes enherbées et haies par un expert tiers (techniciens REPAIR, techniciens provinciaux, BioCaledonia, GAB ...).

Les dépenses ainsi engendrées seront imputables au chapitre 65 - article 6515 intitulé « Protection des cultures » dans la limite des crédits inscrits au budget de l'Agence rurale.

4.4. Alimentation animale et soins vétérinaires

L'Agence rurale pourra financer des opérations visant à développer l'élevage certifié en agriculture biologique en Nouvelle-Calédonie selon les modalités suivantes :

- Aide à l'achat des aliments agréés pour l'agriculture biologique :
 - Aide de 75% du prix d'achat des aliments (après avoir retranché les éventuelles aides à l'achat déjà perçues par ailleurs) ;
 - Dans la limite de 500 000 F/entreprise/an ;
 - Aide versée sur la base des factures d'achat détaillées + si besoin, document attestant la compatibilité des aliments avec l'agriculture biologique.

- Aide à l'achat des produits vétérinaires agréés pour l'agriculture biologique :
 - Aide de 75% du prix d'achat des produits ;
 - Dans la limite de 250 000 F/entreprise/an ;
 - Aide versée sur la base des factures d'achat détaillées + si besoin, document attestant la compatibilité des produits avec l'agriculture biologique.

Les dépenses ainsi engendrées seront imputables au chapitre 65 - article 6515 intitulé « Alimentation animale et soins vétérinaires » dans la limite des crédits inscrits au budget de l'Agence Rurale.

4.5. Compensation de la baisse de rendement ou de l'augmentation des charges liées à la conversion en Agriculture Intégrée ou Biologique

L'Agence rurale pourra mettre en œuvre un dispositif d'aide à la conversion des exploitations agricoles certifiées Agriculture Intégrée ou Bio Pasifika ainsi qu'une aide à la production biologique pendant les premières années de fonctionnement d'une exploitation nouvellement certifiée sur le signe Bio Pasifika.

Les modalités techniques et financières de ces mesures sont les suivantes :

- Aide à la conversion :
 - Aide forfaitaire de 750.000 F servie en deux fois :
 - 1ère tranche de 400.000 F lors de l'attribution de la certification initiale « Bio Pasifika » du premier atelier certifié de l'exploitation (y compris en conversion) ;
 - 2ème tranche de 350.000 F lors du renouvellement de la certification du même atelier (y compris en conversion).
 - Document justificatif : certificat ou attestation de Biocalédonia.

L'aide à la conversion (les deux tranches) ne peut être servie qu'une seule fois par entreprise/exploitation quel que soit le nombre d'ateliers, d'activités ou de site géographique de production.

- Aide à la production certifiée Bio Pasifika :
 - Bonification de 30% du chiffre d'affaires des ventes de produits certifiés Bio Pasifika (y compris en conversion) de l'entreprise certifiée ;
 - Les 3 premières années depuis la date de certification initiale du premier atelier certifié de l'exploitation (y compris en conversion) ;
 - Dans la limite 1.500.000 F/producteur/an ;
 - Aide versée sur la base des factures de vente des produits certifiés.

Les dépenses ainsi engendrées seront imputables au chapitre 65 - article 6515 intitulé « Compensation des coûts liés à la conversion » dans la limite des crédits inscrits au budget de l'Agence rurale.

4.6. Identification des produits certifiés

L'Agence Rurale pourra soutenir les démarches d'identification des produits certifiés sur un signe de la qualité environnementale (« AR », « AI » ou « Bio Pasifika ») selon les modalités suivantes :

- Aide à l'achat des étiquettes et PLV « AR », « AI » ou « Bio Pasifika » :
 - Aide de 75% des frais d'achat d'étiquettes ou de matériel de PLV liés au signe concerné ;
 - Dans la limite de 80.000 F/producteur/an ;
 - Aide versée sur la base des factures d'impression ou d'achat des étiquettes/PLV.

Les dépenses ainsi engendrées seront imputables au chapitre 11 - article 6238 intitulé « Identification des produits certifiés » dans la limite des crédits inscrits au budget de l'Agence Rurale.

Article 5 : Durée et avenant

La présente convention est valable du 1er janvier au 31 décembre 2021

Elle pourra faire l'objet d'avenants.

Article 6 : Contrôle et litiges

L'Agence rurale pourra procéder à tous les contrôles relatifs au strict respect des obligations du bénéficiaire. Tout refus de fournir des éléments pourra entraîner la suspension immédiate de l'application de la présente convention.

Cette convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties contractantes par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois au terme duquel les sommes dues par l'Agence Rurale seront soldées au vu des justificatifs mentionnés aux articles 2 et 3 de la présente convention.

Tout litige relatif à l'application de cette convention sera du ressort du tribunal compétent de Nouméa.

Article 7 : Utilisation des données du bénéficiaire

Les données personnelles du bénéficiaire (nom, prénom, adresse, email, RIB, téléphone, carte agricole, Ridet,...) sont traitées dans le respect de la loi informatique et libertés : la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018, par ordonnance du 12 décembre 2018. Leur traitement est nécessaire à l'exécution de la présente convention afin de mettre en place les aides sus mentionnées. Les données peuvent être utilisées également dans un objectif statistique, dans le cadre de rapports techniques ou analyses technico-économiques.

Ces données sont transmises aux seules personnes habilitées au traitement de ces informations au sein de l'Agence rurale, lesquelles sont soumises au devoir de confidentialité, et sont conservées pendant 36 mois après la fin de la validité de la présente convention sauf demande expresse du bénéficiaire auprès du secrétariat de l'Agence rurale.

Les informations recueillies sont enregistrées dans les fichiers et les logiciels exploités par l'Agence rurale. Les données collectées sont communiquées à des organisations tiers mandatés par l'Agence rurale uniquement pour les besoins d'exécution de la présente convention.

Le bénéficiaire peut accéder aux données le concernant, les rectifier ou exercer le droit à la limitation du traitement de ses données. Le bénéficiaire peut consulter le site cnil.fr pour plus d'informations sur ses droits.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de ses données personnelles, le bénéficiaire peut contacter l'Agence Rurale :

- par courrier : BP 27820 – 98863 Nouméa Cedex
- par mail : AgenceRurale.dpo-ikigai@moncloud.nc

Si le bénéficiaire estime après avoir contacté l'Agence rurale que ses droits ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation à la CNIL.

Article 8 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

La présente convention est dispensée de frais de timbre et d'enregistrement.

J'accepte de recevoir la présente convention signée par l'ensemble des parties en format numérique.
Adresse mail

Je refuse de recevoir la présente convention signée par l'ensemble des parties en format numérique.

Fait à Nouméa, en 2 exemplaires, le

Le bénéficiaire

La directrice de l'Agence rurale

Laure VIRAPIN